



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2025

Par convocations individuelles du 4 juin 2025, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 11 juin 2025 à 18h28 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES – Mme Chantal MELIS – Mme Denise PIASTRA – M Jean PIERRE – Mme Séverine PINET – M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT— M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M Franck GONZALES, M Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Denise PIASTRA a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 9 avril 2025,
- 2- Décision du Maire,
- 3- RCVCB - Approbation de l'Avant-Projet Définitif,
- 4- RCVCB - Aménagement éclairage public,
- 5- Mise à disposition salle polyvalente cours de yoga,

Divers

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 AVRIL 2025

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025 transmis aux membres du conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) DÉCISION DU MAIRE

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 24 juin 2020 le conseil municipal avait délégué au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur M le Maire rend compte des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;

N°2025-001 du 25 avril 2025 : Acceptation indemnité de sinistre du 1 février 2024 Piste cyclable et espaces verts.

Le conseil municipal prend acte de la décision qui lui est présentée.

3) RCVCB - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF

Monsieur GONZALES expose le résultat du travail effectué en réunion autour du projet de reconquête du centre bourg mené par les cabinets Mètre carré pour le volet immobilier et Robin- Ateliers du Gingko pour le volet aménagement des espaces publics.

Il mentionne les modifications apportées depuis la phase APS :

- Augmentation de la surface du local réservé à la kinésithérapeute a sa demande,
- Prise en compte des point tris et déchets (suppression d'un local poubelle),
- Choix du revêtement des voies en enrobé grenailé,
- Suppression d'un chemin piétonnier,
- Nouveau dimensionnement des noues de rétention,
- Intégration des caches de pompe à chaleur,
- Augmentation du nombre de place de stationnement (conformité urbanisme),
- Agrandissement du local vélo (conformité urbanisme),
- Dépôt d'un permis d'aménager (conformité urbanisme),
- Toiture végétalisée sur salle commune avec drainage (conformité urbanisme),
- Installation de garde-corps sur les toitures végétalisées (SPS),
- Positionnement d'un poteau incendie (SPS),
- Choix d'un revêtement pvc pour les logements 1^{er} étage,
- Dimensionnement du mobilier urbain et des jeux.....

Monsieur GONZALES invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur la phase APD afin :

- d'établir le référentiel de la mission PRO nécessaire au dossier de consultation des entreprises,
- de valider le coût prévisionnel des travaux, bases des demandes de subventions.

Délibération n°1

OBJET : RCVCB - APPROBATION DE L'AVANT PROJET DÉFINITIF.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°7 du 24 mai 2023 le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Par délibération n°4 et 5 du 12 juin 2024 le conseil municipal a attribué les marchés de Maîtrise d'Œuvre d'aménagement du cœur de bourg aux cabinets Mètre carré pour le volet immobilier et Cédric ROBIN pour le volet espaces publics.

Par délibération n°6 du 12 février 2025 le conseil municipal a approuvé le programme d'actions actualisées et validé la modification par avenant du plan de financement du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB).

Après l'approbation de la phase esquisses en octobre, la phase d'avant-projet sommaire (APS) a permis d'affiner le projet :

- Immobilier : validation des surfaces du pôle santé avec consultation des professionnels de santé, choix sur les matériaux et solutions techniques, intégration de variantes et compléments,
- Espaces publics : définition de l'emprise des parking, traitement de la voie de desserte, consultation des concessionnaires sur les réseaux (EP,EU, éclairage, ramassage déchets..), choix du mobilier et des jeux,

A l'issue du travail effectué en octobre et novembre en phase APS il a été demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de revoir le projet afin de revenir dans l'enveloppe des travaux qui à ce stade était dépassée.

Après plusieurs compléments demandés par la commune et ajustement lors du dépôt du permis de construire, les maîtres d'œuvre ont présenté leur avant-projet définitif (APD) le 21 mai dernier.

L'enveloppe prévisionnelle globale des travaux, sur laquelle s'engage les maîtres d'œuvre, est présentée en détail aux membres de l'assemblée.

Le volet immobilier de l'opération s'établit à la somme de 2 545 200 € H.T et comprend :

- **Une résidence intergénérationnelle** comprenant 10 logements : au RDC : 6 logements destinés à des séniors (3 T2 et 3 T3) ; au 1° étage : 4 logements destinés à des familles monoparentales ou jeunes actifs (2 T2 2 T3) ; coût prévisionnel de 1 081 900 euros
- **Salle commune**, permettant de développer le projet de vie sociale (cohésion et l'entraide, activités partagées avec la population de Charmeil) ; coût prévisionnel de 133 050 euros.
- **Un Pôle Multi-Services (PMS)**, comprenant
- RDC : un pôle santé, pour accueillir les professionnels de santé et services (kiné, médecins généralistes, podologue, SSIAD) ; coût prévisionnel de 891 850 euros.
- 1° étage : 4 logements locatifs (3 T2 et 1 T3) ; coût prévisionnel de 438 400 euros.

Les logements seront cédés à un bailleur social, dans le cadre d'une VEPA. La salle commune restera propriété de la commune. L'ensemble fera l'objet d'une copropriété.

Le volet espaces publics de l'opération s'établit à la somme de 635 409 € H.T. Il comprend les travaux préparatoires, les déposes et démolitions, le terrassement et empierrement, les nouveaux revêtements et bordures, la réalisation des réseaux, l'implantation de la signalisation, la fourniture des mobiliers et jeux ainsi que la réalisation des espaces verts.

Il est précisé que le montant de la rémunération des équipes de Maîtrise d'Œuvre sera définitivement fixé par un avenant à l'issue de la validation de la présent phase APD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'Avant-Projet Définitif présenté pour un coût prévisionnel de travaux de :

- Immobilier : 2 545 200 € H.T,
- Espaces publics : 635 409 € H.T.

- **Valide** le choix de la procédure adaptée pour la consultation des marchés de travaux,
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à la poursuite de l'opération, notamment en déposant les demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels.

4) RCVCB – AMÉNAGEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC,

Monsieur GONZALES indique que dans le cadre de la réalisation du projet de cœur de bourg il est nécessaire de déplacer sept candélabres, de créer un cheminement piétons éclairé et de prévoir la couverture lumineuse des futurs emplacements de parking. Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03) pour un montant prévisionnel de 54 205 euros dont 30 626 euros restant à la charge de la commune.

Il propose d'approuver cet avant-projet et d'étaler le financement des travaux sur 15 ans pour une cotisation annuelle de 2 646 euros.

Délibération n°2

OBJET : RCVCB – AMÉNAGEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de la réalisation du projet de cœur de bourg il est nécessaire de déplacer sept candélabres, de créer un cheminement piétons éclairé et de prévoir la couverture lumineuse des futurs emplacements de parking.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03) auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 54 205 euros dont 30 626 euros restant à la charge de la commune.

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résultera une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune de 2 646 euros, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus,
- **Demande** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier,
- **Prend acte** de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 2 646 euros, lors des 15 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputée sur le compte 65548.

Voir annexe 1

5) MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE COURS DE YOGA

Monsieur GONZALES rappelle que le conseil municipal s'est prononcé pour la mise à disposition de la salle principale de la salle polyvalente afin de dispenser des cours collectifs de Yoga moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 450 euros.

Informée de cette décision Mme PERROUX-JANU, habitante de Charmeil, et représentante de JOY YOGA souhaite revoir à la baisse le nombre des séances devant l'incertitude quant au nombre de ses futurs adhérents.

Compte tenu des disponibilités de la salle polyvalente et des contraintes de nettoyage le conseil municipal décide de ne pas accorder de créneaux durant les périodes de vacances scolaires. De même, après avoir évalué la fréquentation et le coût d'usage de la salle, il est proposé de soumettre la mise à disposition au paiement d'une redevance.

Délibération n°3

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE COURS DE YOGA.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°7 du 9 avril 2025 le conseil municipal a approuvé la mise à disposition de la salle principale de la salle polyvalente à l'association JOY YOGA moyennant une redevance mensuelle de 450 €.

Après réflexion, et devant l'incertitude quant au nombre des futurs adhérents, l'association JOY YOGA souhaite adapter le planning d'occupation de la salle polyvalente en réduisant le nombre des cours de Yoga.

Compte tenu des nouveaux éléments, il est proposé de mettre à disposition la salle principale de la salle polyvalente moyennant une redevance de 350 euros mensuelle.

Un projet de convention de mise à disposition est présenté aux membres de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-6,

Considérant que l'activité de l'association JOY YOGA s'inscrit en continuité des activités sports santé présentées sur la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, :

- **Décide** d'abroger la délibération n°7 du 9 avril 2025,
- **Approuve** la mise à disposition de la salle polyvalente à l'association JOY YOGA aux conditions ci-dessus exposées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention correspondante.

Voir annexe 2

DIVERS

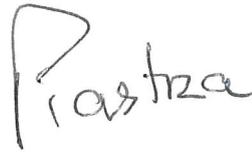
- Information : le prochain Conseil Municipal aura lieu le 9 juillet, à l'ordre du jour l'attribution du marché de prestation de repas scolaire et la révision des tarifs de la cantine et du périscolaire.
-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 08.

Le Maire,
Franck GONZALES



Le secrétaire de séance,
Denise PIASTRA



Descriptif des travaux Plan de financement

Dossier n° : 20241340

Commune de : CHARMEIL

Eclairage public lié aménagement "Coeur de Bourg"

Mairie de Charmeil

02 JUIN 2025

COURRIER "ARRIVEE"

Descriptif	Montant	Financement SDE 03	Contribution communale
- Parking et accès salle polyvalente Récupération de 7 candélabres, création d'un candélabre identique aux 7 récupérés et déplacement de l'existant à l'entrée	8 120	4 060	4 060
- Cheminement piétons Fourniture et pose de 8 encastrés de sol type LEC Alma en 3W LED	9 575	2 394	7 181
- Parking derrière mairie Fourniture et pose de 2 candélabres, mât acier galva-cylindro conique, hauteur de 6m équipé d'une crosse 1m et de la lanterne type COMATELEC Yoa en 39W LED (le tout peint RAL 3005)	4 520	1 130	3 390
- Terrassements Confection tranchée, fourniture et pose sous fourreau d'un câble EP sur environ 500m	31 990	15 995	15 995
Total	54 205 €	23 579 €	30 626 €

Pour information, la contribution doit être imputée en fonctionnement et peut être étalée sur 5, 10 ou 15 ans.

Je vous informe de l'accord de ma collectivité sur le présent plan de financement et vous demande la réalisation des travaux.

Le règlement de notre contribution se fera selon le choix suivant:

- Pas d'étalement : 30 626 € sur la cotisation de l'année prochaine
 Etalement sur 5 ans : 6 719 € sur la cotisation des 5 prochaines années
 Etalement sur 10 ans : 3 644 € sur la cotisation des 10 prochaines années
 Etalement sur 15 ans : 2 646 € sur la cotisation des 15 prochaines années

Tout bénéficiaire de financement du SDE03 devra faire figurer le logo, conformément à la charte graphique, sur les documents relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause est susceptible d'annuler le financement correspondant.

A _____, le _____
Le Maire

Yzeure, le 22 Mai 2025

Yves SIMON
Président du SDE 03



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX SALLE POLYVALENTE

Entre la Commune de CHARMEIL, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège 8 place Robert Chopard – 03310 CHARMEIL, identifiée sous le numéro SIRET : 210 300 604 00019 ;

Représentée par son Maire, Monsieur Franck GONZALES, dument mandaté par délibération du 11 juin 2025 à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

L'association JOY YOGA,
n°W033007930,
Représentée par Madame Zuzana PERROUX JANU
26 rue du château 03110 CHARMEIL

Ci-après dénommé « l'utilisateur, l'occupant », d'autre part,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative par l'utilisateur des locaux tels que listés à l'article 2 des présentes, constituant des dépendances du domaine public communal, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Article 2 – Description des locaux mis à disposition et horaires.

La commune met à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de son activité de yoga, les biens mobiliers et locaux désignés ci-après, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques :

Salles	Capacité d'accueil	Jours	Horaires
Salle principale de la salle polyvalente 11 rue Breynat de St Véran	90 personnes	Lundi	18h00 – 20h30
		Mardi	10h00 – 11h15 18h30 – 20h00
		Mercredi	18h00 – 20h30
Hors vacances scolaires et juillet et août			

Annexe 2

L'utilisation des locaux pourra être restreinte en cas d'évènement communal et de location de la salle ; l'occupant en sera prévenu 15 jours avant.

Toute utilisation des locaux en dehors des horaires précités devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

L'occupant prend les locaux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Commune.

Si l'occupant constate, à son entrée dans les locaux, des dégradations particulières, il doit en informer immédiatement la Commune.

L'occupant ne pourra modifier la disposition ou la distribution intérieure ou extérieure des constructions, établir aucune installation, aucune tente ou structure démontable, en un mot faire aucun changement de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commune.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention valant occupation du domaine public communal, est donc consentie à titre **précaire et révocable**.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée correspondant à une année, soit du **1 septembre 2025 au 31 août 2026**. Au-delà, la convention est renouvelable expressément chaque année.

A son échéance, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

Article 4 – Destination des lieux

Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public communal.

Les locaux sont mis à disposition **uniquement pour la dispense de cours collectifs de Yoga**.

Toutes les activités proposées par l'occupant devront respecter la réglementation en vigueur propre à chacune de ces activités, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène des locaux.

L'utilisateur ne pourra en aucune manière utiliser les locaux à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Toute création ou modification d'une activité est subordonnée à l'accord préalable de la commune qui vérifiera sa conformité avec la réglementation et son adaptation aux locaux.

L'utilisateur ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de pénalités, sans préjudice du droit pour la commune de procéder dans ce cas à la résiliation de la convention.

Article 5 – Conditions d'utilisation

L'occupant veillera à la bonne utilisation des locaux et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination, respectera la tranquillité des autres activités présentes sur le site. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra immédiatement informer la commune de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les locaux et leurs annexes ou de toute réparation à la charge de la commune dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Annexe 2

Seuls les élèves à qui sont dispensés les cours, les adhérents, le personnel, les fournisseurs et préposés de l'occupant sont autorisés à pénétrer dans les locaux.

La commune se réserve expressément le droit de modifier, de supprimer les locaux ou de suspendre temporairement la mise à disposition pour tout **motif d'ordre public ou d'intérêt général**.

L'occupant sera tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la commune lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité soit pour cause de suspension de l'activité, soit pour cause d'éviction en cas de suppression.

Article 6 – Obligations des parties

La commune s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'occupant.

L'occupant s'engage :

- ♣ A assuré l'ouverture et la fermeture des salles,
- ♣ A prendre les locaux en état lors de son arrivée,
- ♣ A rendre les locaux en bon état d'entretien avant leur restitution,
- ♣ A ranger le matériel lui appartenant.

La commune s'engage :

- ♣ A assurer l'entretien quotidien (gros nettoyage, petites réparations et entretien des espaces verts),
- ♣ A supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition de l'occupant et à prendre en charge toutes les réparations y afférentes, y compris celles intéressant le gros œuvre,
- ♣ A prendre en charge les frais d'aménagement et de mobilier,
- ♣ A prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, gaz, chauffage.

L'occupant souffrira, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui pourraient être entrepris par la commune pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords du domaine occupé, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou des charges accessoires.

Article 7 – Mesures de sécurité

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par tous les élèves à qui sont dispensés les cours, ses adhérents et préposés. L'occupant instruira son personnel, les élèves à qui sont dispensés les cours et ses adhérents.

L'occupant devra se conformer à la capacité d'accueil du local, indiquée à l'article 2 des présentes. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'incident ou d'accident dus au non-respect de cette capacité maximale d'accueil.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le site.

Concernant les équipements de sécurité et les installations techniques, la maintenance, les contrôles périodiques obligatoires et le remplacement de matériel sont effectués par la commune.

Annexe 2

Article 8 – Redevance

En application de la délibération du conseil municipal n°3 en date du 11 juin 2025, la mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une **redevance mensuelle de 350 €** pour quatre semaines de mise à disposition.

Les périodes d'inactivités (vacances scolaires) ne seront pas facturées.

Article 9 – Responsabilité assurances

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

En tout état de cause, l'occupant sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais la commune de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du code civil.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par son personnel, les élèves à qui sont dispensés les cours, ses adhérents et préposés et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée soit pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'utilisation des locaux ou de la négligence de l'occupant, soit en raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel de l'occupant.

Article 10 – Interdiction de céder à des tiers

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux et des biens immobiliers, objet de la présente et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, par quelque modalité juridique que ce soit.

La présente ne confère à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers et la propriété commerciale et en général, les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne lui sont pas applicables ainsi que la législation sur les locaux d'habitation ou professionnels.

Annexe 2

Article 11 – Expiration anticipée de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune, sans indemnité pour l'occupant en cas :

- de non activité constatée pendant une période d'un mois, non justifiée,
- de destruction totale des locaux,
- d'inobservation des clauses de la présente convention,
- de non-respect des règles de sécurité.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de trois mois.

L'occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, sous réserve de l'information préalable de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

Article 12 – Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence du tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires originaux à Charmeil, le

Le Preneur

Le Maire

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Franck GONZALES

